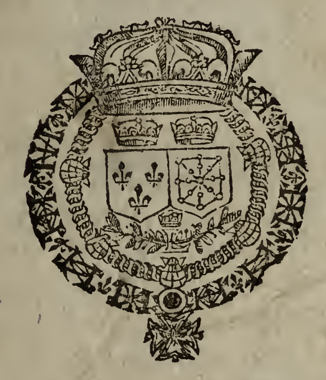
11. 9bre 1624 Chamb. de just.

DECLARATION DV ROY, PORTANT L'ORDRE QVE SA MAIESTE' veut estre obserué pour la recherche des abus & maluersations commises au faict de ses Finances.

11. Nouemb. 1624.

Verifiée en la Chambre de Justice, le seiziesme Nouembre 1624.

C 203



A PARIS,

Par FED. MOREL, & P. METTAYER, Imprimeurs ordinaires du Roy.

M. DC XXIIII.

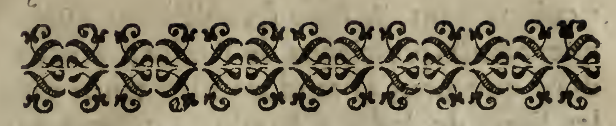
Auec Priuilege de sa Majesté.

Case
F
39
.326

1624 f50

THE NEWBERRY
LIBRARY

48-1127



LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Par nos Lettres Patentes en forme d'Edict, du mois d'Octobre dernier, nous auons erigé & estably vne Chambre de Iustice pour la cognoissance & iugement des abus & maluersations commises au faict de nos Finances. Et combien que nos Ordonnances & les Reglemens & stils de nos Cours contiennent amplement les regles & les formes qui se doiuent obseruer en la recherche & punition des crimes: Toutesfois pource que la cognoissance de nostredite Chambre s'estend par tout nostre Royaume, & que l'artifice de ceux qui ne laissent pas de commettre lesdits crimes nonobstant la defense des Loix, & le deuoir de leurs consciences, inuentent tous les iours des manieres nouuelles pour se couurir, & faire que la Iustice ne les puisse conuaincre par l'vsage des formes ordinaires, Nous auons estimé qu'il estoit conuenable de declarer plus par-

ticulierement, & faire ſçauoir à tous quelſques poincts principaux de l'ordre & procedure que nous entendons eſtre tenue par les Iuges de ladite Chambre, pour preparer & eſclaircir les preuues & paruenir plus aiſément à la conuiction de ceux qui ſont vrayement coulpables. A CES CAVSES, de l'aduis de noſtre Conſeil, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royale, par ces preſentes ſignées de noſtre main, pour n'obmettre aucune choſe de ce qui eſt neceſſaire pour le bon reglement de noſtredite Chambre, punition deſdits abus & maluerſations, non ſeulement de celles commiſes depuis le dernier iour de Septembre mil ſix cens ſept, mentionnez en noſtredit Edict : mais auſſi de tous les cas reſeruez & non compris par les reuocations & abolitions precedentes, (à la verification & pourſuite deſquels nous voulons & entendons eſtre procedé par ladite Chambre & noſtre Procureur general en icelle.) AVONS ENIOINT & ordonné, enjoignons & ordonnons à tous nos Baillifs & Seneſchaux, Lieutenans generaux & particuliers, & tous autres nos Iuges; qu'incontinant & ſans delay ils facent publier en leurs ſieges en vertu de ces preſentes & de l'or-

donnance de ladite Chambre, noſdites lettres du mois d'Octobre dernier, Et en conſequence d'icelles, publier & afficher par les places & lieux à ce accouſtumez des Villes & Bourgs de leurs Iuriſdictions, Que toutes perſonnes de quelque eſtat & qualité qu'ils ſoient qui auront à faire des plaintes ſur les abus & maluerſations commiſes en nos Finances, tant par ſuppoſitions de noms, preſts, achapts, ouurages, voyages, ports & voitures de deniers, perte, conduite d'Artillerie, doubles eſcroües ou contraintes, & quittances d'aucuns Treſoriers, Receueurs, Controolleurs, leurs Clercs, Commis ou entremetteurs, Compoſitions faictes ſur les comptans, acquits patens, mandemens, reſcriptions, aſſignations, ou pour auoir delay de payer, commutations d'eſpeces ou billonnemens, rebuts de deniers, leuées induës & contre les Ordonnances, ou autrement en quelque ſorte & maniere, & contre quelque perſonne que ce ſoit, qu'ils ayent à les apporter ou enuoyer au Greffe de noſtredite Chambre, & viennent en icelle en toute liberté, ſauf à faire droict à ceux qu'il appartiendra ſur la reſtitution des deniers induëment exigez, ou cedules & obligations feintes ou ſimulées, ſi le cas y eſchet : Et pour cét

effect, nous les auons mis & mettons en nostre sauuegarde, faisant inhibitions & defenses à toutes personnes de les destourner ou intimider, soit par menaces ou par quelques autres voyes directes ou indirectes sur peine de la vie. ENIOIGNONS pareillement à tous nosdits Iuges, & tous autres nos Officiers lesquels nous commettons à cét effect, que si tost qu'ils en seront requis par quelques personnes que ce soit, ils ayent en vertu de ces presentes, & sans attendre autre commission à informer des abus commis en nosdites Finances contre toutes personnes, sans aucun en excepter, decreter le plus promptement que faire se pourra, & se saisir des personnes qui se trouueront coupables desdits crimes, ensemble de leurs registres, papiers & comptes, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles, & enuoyer en diligence lesdites charges & informations par eux faictes, ensemble lesdits papiers, registres & comptes au Greffe de ladite Chambre. ENIOIGNONS à tous tesmoins de comparoir à la premiere assignation qui leur sera donnée, pour porter tesmoignage en vertu des commissions de ladite Chambre ou autres Iuges par nous commis, comme dict est, à peine de cinquan-

ce escus d'amende pour le premier refus, & pour le second de punition corporelle s'il y eschet, ce qui leur sera declaré par le premier exploict qui leur sera faict. ENIOIGNONS aussi à tous Iuges, Greffiers, Huissiers, Sergens ou autres personnes, d'apporter ou enuoyer au Greffe de ladite Chambre, dans quinzaine apres la publication des presentes, toutes les informations, procez verbaux & procedures estans entre leurs mains ou Greffes, faictes touchant lesdites suppositions & compositions, crimes & delicts susdits, circonstances & dependances. ENIOIGNONS à tous Huissiers & Sergens si tost que les Commissions, Decrets & Arrests de ladite Chambre leur seront presentez contre les accusez ou condamnez, mettre iceux sur le champ & sans delay à execution, à peine de priuation de leurs Estats. Et à nos Procureurs en chaque siege souz mesmes peines, qu'ils tiennent la main à l'execution des presentes, selon leur forme & teneur, & enuoyent dans huictaine apres la reception d'icelles les procez verbaux desdites publications, pour y estre par nous pourueu ainsi qu'il appartiendra. ET D'AVTANT qu'il y a plusieurs années que nous auons faict cognoistre l'intention que nous auions

de faire ladite recherche, mesmes decerné plusieurs Commissions particulieres à aucuns de nos Officiers, pour informer desdits abus, tant generalemēt & indefiniment, que contre aucuns particulieremēt denommez, suiuant les diuers aduis & plaintes qui nous en ont esté faictes par plusieurs qui en auoiēt particuliere cognoissance, que depuis ce temps-la, ceux qui les ont commises ont essayé par diuers moyens d'en estoufer la cognoissance, & d'en detourner les preuues, ou pour le dernier remede faire en sorte que s'ils en estoient recherchez & conuaincus, l'exaction des amendes & condemnations qui interuiēdroient contre eux, fust renduë impossible, obscurcissant leurs affaires par plusieurs contracts cessions, transports, contrelettres, & autres actes simulez, Novs auons declaré & declarons nuls & de nul effect & valeur tous lesdits actes passez en fraude par ceux qui ont esté & seront accusez ou deferez, leurs Clercs & Commis, & ceux qui ont esté employez par Commission. Voulons que sans auoir égard à tous lesdits actes, nosdits Iuges ayent à passer outre à l'execution des Iugemens qui seront par eux donnez pour raison desdits abus & maluersations depuis ledit iour dernier Septem-
bre

bre mil ſix cens ſept, mentionnez en noſdites lettres : Et de tous les cas reſeruez & abolis par les reuocations & abolitions precedentes. VOVLONS en outre que tous les accuſez ayent à bailler pardeuant noſdits Iuges vn eſtat par le menu des biens à eux eſcheuz par les ſucceſſions qu'ils ont recueillies, & des acquiſitions qu'ils ont faictes ; & autres biens generalement par eux poſſedez, ſoit en leurs noms ou ſouz le nom d'autruy, & l'affermer ſouz peine de confiſcation, non ſeulement de toutes les choſes obmiſes, mais auſſi de tous les biens qui ſe trouueront par eux acquis depuis qu'ils ont eſté pourueuz d'offices comptables, & de punition corporelle, pour en iugeant leſdits procez y auoir par noſdits Iuges tel égard que de raiſon. ENIOIGNONS pareillement à tous ceux & celles qui ont preſté leurs noms auſdits Officiers de Finances, & commis à icelles, pour quelques obligations, contracts d'acquiſitions de nos droicts, heritages, rentes & autres choſes quelconques, ſoit que l'on ait ſuiuy leur foy ſimplement, ou qu'ils en ayent donné des contrelettres ſouz ſein priué, ou pardeuant Notaires ou autres perſonnes publiques, qu'ils ayent à le venir declarer au Greffe de noſtredite Chambre, ou

pardeuant noſtre Procureur ſur les lieux, dans vn mois apres la publication des preſentes, faicte és Sieges & Iuriſdictions de leurs domiciles, à peine d'eſtre condamnez en leurs noms au payement des ſommes ou valeur des heritages & choſes contenues és actes eſquels ils auront interpoſé leur nom, & autres plus grandes ſ'il y eſchet. ET D'AVTANT que pluſieurs deſdits Officiers, meſmes ceux qui d'ordinaire ſont les plus coupables, mettent leur principale defenſe en la fuite, eſperant que les condamnations qui pourront interuenir contre eux pendant leur abſence ſeront difficilement executées, au moyen des trauerſes & empeſchemens qu'ils y preparent, & en tout cas que dedans les cinq années deſdites condamnations, ils pourront r'entrer dans leurs Offices & biēs, nonobſtant les adiudications & confiſcatiōs d'iceux: NOVS auons en conſequence de l'Ordonnance du Roy François premier, dict, & ordonné, diſons & ordonnons, voulons & nous plaiſt que les Iugemens & condamnations qui interuiendront par contumace contre aucuns deſdits Officiers & autres ſuſdits, pour raiſon deſdites maluerſations, ou qui ne ſe trouuerront auoir rendu leur compte dans le temps porté par les

Ordonnances, ſoient pleinement executez. Et qu'en ce faiſant il ſoit par nous pourueu auſdits offices, sãs que cy apres pour quelque occaſion que ce ſoit ils y puiſſent r'entrer. Et pour le regard de leurs autres biens, voulons & ordonnons qu'à faute de ſe repreſenter par les condamnez dans ſix mois, du iour deſdites condamnations, les confiſcations des biens par eux acquis depuis qu'ils ont eſté pourueuz d'offices comptables, demeurent purement & incommutablement acquiſes à nous ou à qu'il appartiendra, ſans aucune eſperance d'y pouuoir r'entrer apres ledit temps, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, meſmes en conſignãt les deſpens & amendes, & en quelque autre ſorte & maniere que ſe puiſſe eſtre, nonobſtant les Ordonnances precedentes qui donnent le terme & eſpace de cinq ans aux condamnez par contumace, auſquelles nous n'entendons eſtre compris ceux qui manifeſtement enrichis des deſpoüilles de noſtre peuple & de nos Finances ſe rendent par ceſte fuite clairement conuaincus de peculat & vol public de nos deniers, auſquelles Ordonnances, en tant que beſoin ſeroit, nous auons pour ce regard derogé & derogeons par ces preſentes, ſans preiudice des pourſuites, ſaiſies, ven-

ces & adiudications par decret sur leurs autres biens pour le payement des amendes & restitutions esquelles ils auro͂t esté condamnez. VOVLONS & ordonnons que tous les deniers qui prouiendront desdites condamnations, confiscations, Offices & autres biens, deduction faicte du droict qui sera adiugé aux denonciateurs, & des restitutions que nosdits Iuges trouueront raisonnable de faire aux particuliers, soient mis par le Receueur par nous commis és mains du Tresorier de nostre Espargne pour estre assignez aux plus importantes affaires de nostre Estat, nonobstant tous dons que nous pourrions faire desdits biens, partie ou portion d'iceux deniers ou Offices, lesquels nous auons declarez & declarons nuls & de nul effect & valeur. ET AFIN que la preuue & cognoissance desdits abus se puisse plus facilement auoir, & n'obmettre aucun moyen d'en descouurir la verité, outre ce que nous auons cy dessus ordonné pour les Iuges des prouinces, Permettons à nostredit Procureur general en ladite Chambre obtenir & faire publier par tout ou il appartiendra, les Censures & Monitions en tel cas requises & accoustumées, VOVLONS que suiuant nostredit Edict il soit procedé par

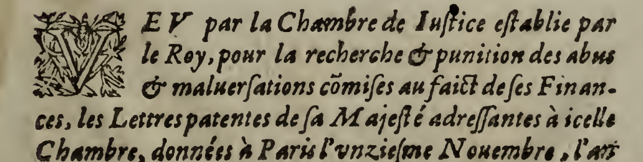
l'vn des Iuges de ladite Chambre aux informations & auditions des denonciateurs & tesmoins, le plus promptement que faire se pourra, prenant mesmes leurs Clercs pour Greffiers. PERMETTONS aussi à nostredit Procureur general, aux occasions pressantes, & où il y aura danger d'euasion de faire arrester ceux contre lesquels il aura receu des plaintes, accusations & denonciations, & iceux faire constituer prisonniers. Et pour éuiter aux longueurs, voulons que nostredite Chambre ayt à deliberer & decreter, si besoin est, sur les minuttes des informations, sans attendre qu'elles ayent esté grossoyées. ENIOIGNONS à ceux qui ont esté employez aux negociations & entremises des compositions & traictez frauduleux & prohibez pour raison de nosdites Finances, assignations, rescriptions, mandemens, quittances & autres actes lesquels y peuuent estre employez, sans cognoistre qu'il y eust fraude, & que ce fust traicté & negociation defendus, & y ont de leur part procedé de bonne foy, selon la charge qui leur a esté baillée de la part de ceux qui les employoient, Qu'ils ayent à en dõner aduis à nostredit Procureur general, dans quinzaine apres la publication des presentes, à peine

d'eſtre eux meſmes condamnez comme coulpables à la reſtitution des ſommes qui ont eſté remiſes ou quittées par leurs negociations, & de telle punition qui ſera arbitrée par nos Iuges, Auſquels nous mandons faire & adiuger telle recompenſe qu'ils verront eſtre raiſonnable auſdites perſonnes qui ſe viendront decouurir de bonne volonté. DEFENDONS à tous nos ſubjects ſur peine de la vie de meffaire ny medire aux perſonnes ſuſdites, & à tous les denonciateurs, leſquels à ceſte fin nous auons pris & mis, prenons & mettons en noſtre ſauuegarde & protection ſpeciale. DEFENDONS à tous Huiſſiers & Sergens d'attenter à leurs perſonnes ſouz pretexte de quelques contraintes par corps que l'on pourroit auoir obtenues contre eux au preiudice des deffenſes particulieres que nous accorderons à chacun d'eux ſur les certifications de noſtredit Procureur general, & pour le temps porté par icelles. DEFENDONS auſſi à tous leſdits denonciateurs, teſmoins & autres qui ont eu cognoiſſance ou communication deſdites fraudes & abus, d'accorder, compoſer & tranſiger auec les coupables ou autres perſonnes pour eux directement ny indirectement à peine de punition corporelle, & de

confiſcation de tous leurs biens. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Iuges de noſtredite Chambre de Iuſtice, que ces preſentes ils facent regiſtrer au Greffe d'icelle, & le contenu cy deſſus, garder & obſeruer de point en point ſelon ſa forme & teneur: En teſmoin de quoy nous auons faict mettre noſtre ſeel à ſeſdites preſentes: Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris l'vnzieſme iour de Nouembre, l'an de grace mil ſix cens vingt-quatre, Et de noſtre regne le quinzieſme. Signé, LOVIS. Et ſur le reply, Par le Roy, DE LOMENIE. Et ſeellée du grand ſeau de cire iaune ſur double queüe. Et à coſté dudit reply eſt encore eſcrit,

Leuës & regiſtrées au Greffe de ladite Chambre, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, ſans preiudice du droict des vrais & legitimes Creanciers, le ſeizieſme Nouembre 1624. Signé, LAMY.

EXTRAICT DES REGISTRES de la Chambre de Iuſtice.



VEV par la Chambre de Iuſtice eſtablie par le Roy, pour la recherche & punition des abus & maluerſations cõmiſes au faict de ſes Finances, les Lettres patentes de ſa Majeſté adreſſantes à icelle Chambre, données à Paris l'vnzieſme Nouembre, l'an

de grace mil six cens vingt-quatre, signées, LOVIS: Et sur le reply, Par le Roy, De Lomenie: Scellées sur double queuë du grand seel de cire iaune. Ouy le Procureur general du Roy, Tout consideré: Ladite Chambre a ordonné & ordonne que lesdites Lettres seront registrées au Greffe d'icelle, pour estre executées selon leur forme & teneur, sans preiudice du droict des vrais & legitimes creãciers: Et ce faisant, seront à la requeste du Procureur General du Roy en icelle, leuës, publiées & registrées és Greffes du Chastelet de cette ville de Paris, & copies d'icelles Lettres collationnées à l'original, enuoyées par les Prouinces aux Substituts dudit Procureur General du Roy és villes de ce Royaume, pour à leur diligence icelles pareillement faire publier & registrer és Greffes des Preuostez, Bailliages, Seneschaussées, & autres Iustices desdits lieux, à ce qu'aucuns n'en pretendent cause d'ignorance. Et de la diligence qu'ils en auront faicte, seront tenus en certifier ladite Chambre dans vn mois apres icelles receuës, sur peine d'en respondre en leur propre & priué nom. Faict en la Chambre de Iustice, le seiziesme de Nouembre mil six cens vingt-quatre. Signé, LAMY.

Collationné aux originaux des Edict, Cõmission, Declaration & Arrest cy dessus, par moy Conseiller du Roy, Auditeur en sa Chambre des Comptes, & Greffier en la Chambre de Iustice sous-signé,

Lamy